

VD_GERICHTE JS17.030810 vom 4. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.030810

FR: VD_GERICHTE JS17.030810 du 4 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE JS17.030810 del 4 dicembre 2017

Erwägungen

E. 43

ne sont nullement étayés. Il ressort en revanche du dossier qu'ils ont été de 4'063 fr. 30 en 2016 et d'environ 1'750 fr. sur les six premiers mois de 2017, soit un montant moyen de 3'781 fr. 65 ($[4'063 \text{ fr. } 30 + 3'500 \text{ fr.}] : 2$). Les parties ayant vendu un cheval, c'est donc un montant moyen de 2'500 fr. qui sera retenu à ce titre. 5.3 L'appelant fait valoir que les frais de mazout, d'électricité et d'eau retenus dans les frais de logement de l'intimée correspondaient à la consommation moyenne d'une famille de quatre personnes. Ces frais devraient dès lors être réduits. Il convient toutefois de constater que pour maintenir une certaine chaleur dans un logement, on consomme quasiment autant qu'il soit occupé par une ou par plusieurs personnes. Au niveau de la vraisemblance et faute d'éléments probants, on retiendra donc que ces

- 24 - frais pour une personne seule sont pratiquement équivalents à ceux retenus par le premier juge à ce titre et qu'il n'y a pas lieu de les réduire. 5.4 L'appelant conteste la charge d'impôt de l'intimée, qu'il estime excessive, sans toutefois établir quel serait le montant qui devrait être retenu à ce titre (cf. art. 311 al. 1 CPC). Quoiqu'il en soit, il convient de relever que le premier juge a retenu une charge identique pour chacune des parties, ce qui paraît adéquat au vu de la méthode de calcul utilisée, soit celle du minimum vital avec partage de l'excédent. 5.5 L'appelant fait valoir que les intérêts hypothécaires du domicile conjugal s'élèveront à compter du 1er décembre 2017 à 500 fr. par mois et non à 600 francs. Le premier juge a toutefois retenu un tel montant en se fondant sur les propos que l'appelant a lui-même tenu en audience de première instance. Ce dernier est donc mal fondé de revenir sur ses propos sans étayer d'aucune manière son revirement. Au demeurant, l'appelant a déclaré en audience d'appel que le taux de l'intérêt hypothécaire devrait être rediscuté. En l'état, il n'y a donc aucune raison de s'écarter du montant retenu par le premier juge. 5.6 L'intimée a invoqué en audience d'appel qu'un montant de 50 fr. par mois devrait être retenu au titre des frais d'assistance judiciaire. Le fait n'est pas nouveau et l'intimée n'explique pas pour quelle raison elle n'aurait pas pu le faire valoir en première instance en faisant preuve de la diligence requise. Il est dès lors allégué tardivement. 5.7 En définitive, les charges de l'intimée s'élèvent à 6'451 fr. jusqu'au 30 novembre 2017, à 6'811 fr. en décembre 2017 compte tenu de l'augmentation des intérêts hypothécaires et à 7'003 fr. en 2018 compte tenu de la reprise des concours équestres. Son manco est de 6'051 fr. jusqu'au 30 novembre 2017, de 6'411 fr. en décembre 2017 et de 5'803 fr. dès le 1er janvier 2018.

- 25 - 6. L'appelant soutient que des frais non couverts par l'assurance-maladie de base doivent être pris en compte pour D.R. _____ à hauteur de 85 fr. par mois compte tenu de sa franchise (300 fr. par mois) et de sa participation. Il n'a toutefois nullement rendu vraisemblable que celui-ci utilise sa franchise et assume des frais médicaux conséquents. En effet, après paiement de la franchise (25 fr. par mois), la participation du patient est de 10%.

Cela reviendrait à dire que D.R. _____ a des frais médicaux mensuels de 600 fr. par mois. De tels frais médicaux ne sont ni allégués ni rendus vraisemblables. 7. 7.1 Il résulte des considérants qui précèdent que trois périodes doivent être distinguées pour calculer les contributions d'entretien dues en faveur de l'intimée : Du 1er août au 30 novembre 2017 : revenus appelant 18'813 fr. 20 - charges de l'appelant - 7'304 fr. 35 = excédent appelant 11'508 fr. 85 - contribution D.R. _____ - 385 fr. 00 - charges D.R. _____ (1'075 fr. 35 - 385 fr.) - 690 fr. 35 - manco intimée - 6'051 fr. 00 = excédent du couple 4'382 fr. 50

- 26 - Du 1er au 30 décembre 2017 : revenus appelant 15'012 fr. 00 - charges de l'appelant - 7'304 fr. 35 = excédent appelant 7'707 fr. 65 - contribution D.R. _____ - 425 fr. 00 - charges D.R. _____ (1'115 fr. 35 - 425 fr.) - 690 fr. 35 - manco intimée - 6'411 fr. 00 = excédent du couple 181 fr. 30 Dès le 1er janvier 2018 : revenus appelant 15'012 fr. 00 - charges de l'appelant - 6'974 fr. 35 = excédent appelant 8'037 fr. 65 - contribution D.R. _____ - 425 fr. 00 - charges D.R. _____ (1'115 fr. 35 - 425 fr.) - 690 fr. 35 - manco intimée - 5'803 fr. 00 = excédent du couple 1'119 fr. 30 7.2 Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC relatif à l'organisation de la vie séparée des époux, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Il le fait en application de l'art. 163 al. 1 CC (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Aux termes de cette disposition, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1); ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution (al. 2); ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa ; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 consid. 5.2). Le montant de la contribution d'entretien se détermine ainsi en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (TF 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 4.1 et les réf. citées). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour la fixation de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la

- 27 - doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes, et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Lorsqu'il est établi que les conjoints ne réalisaient pas d'économies durant le mariage, cette manière de calculer permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées au conjoint créancier et aux enfants (TF 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 6.1; TF 5A_685/2012 consid. 4.2.1.1). Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 4 ; ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c et les arrêts cités, JdT 2000 I 29). Lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux, il convient de préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (ATF 133 III 57 consid. 3 ; ATF 123 III 1 consid. 3b, JdT 1998 I 39). 7.3 En l'espèce, la méthode du minimum vital avec partage de l'excédent ne prête pas le flanc à la critique dès lors qu'il n'est ni allégué ni établi que les parties auraient fait des économies durant la vie commune.

En revanche, on peut s'écarter de la répartition par moitié dès lors que l'appelant assume en sus les frais du fils majeur des parties (cf. consid. 4.2.3. supra). L'excédent sera dès lors réparti à raison de deux tiers pour l'appelant et d'un tiers pour l'intimée. La contribution due en faveur de l'intimée sera donc arrêtée à 7'500 fr. (6'051 fr. + [4'382 fr. 50 : 3]) du 1er août au 30 novembre 2017, à 6'470 fr. (6'411 fr. + [181 fr. 30 : 3]) du 1er au 31 décembre 2017 et à 6'170 fr. (5'803 fr. + [1'119 fr. 30 : 3]) dès le 1er janvier 2018.

- 28 - 8. 8.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'appelant contribuera à l'entretien de son épouse par le régulier versement, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, d'une pension de 7'500 fr. du 1er août au 30 novembre 2017, de 6'470 fr., du 1er au 31 décembre 2017, puis de 6'170 fr. dès le 1er janvier 2018. 8.2 L'appelant n'obtient que partiellement gain de cause, de sorte que les frais de deuxième instance seront mis à sa charge à raison de deux tiers et à la charge de l'intimée à raison d'un tiers (art. 106 al. 2 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'800 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), seront ainsi mis à la charge de l'appelant par 1'200 fr. et de l'intimée par 600 fr., ce dernier montant étant laissé provisoirement à la charge de l'Etat, l'intimée étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (122 al. 1 let. b CPC).

L'appelant ayant déjà procédé à l'avance de frais à hauteur de 1'800 fr., l'Etat lui versera la somme de 600 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. 8.3 Me Bertrand Demierre, conseil de l'intimée, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit le 16 novembre 2017 une liste d'opérations selon laquelle il aurait consacré 10h40 à la procédure d'appel. Ce temps peut être admis dans son ensemble, de même que les frais de vacation requis. Les débours invoqués, par 100 fr., sont en revanche excessifs et seul un montant de 10 fr. sera admis au titre des frais de port, le surplus n'étant pas étayé. L'indemnité de Me Demierre peut ainsi être arrêtée, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), à 1'920 fr. pour ses honoraires, plus 153 fr. 60 de TVA au taux

- 29 - de 8%, un montant de 129 fr. 60, TVA comprise, pour ses frais de vacation et un montant de 10 fr. 80, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 2'214 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. 8.4 La charge des dépens est évaluée à 3'000 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge de l'appelant à raison de deux tiers et de l'intimée à raison d'un tiers, l'appelant versera en définitive à l'intimée la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé au chiffre VIII de son dispositif comme il suit : VIII. A.R. _____ contribuera à l'entretien de son épouse par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, d'une pension de 7'500 fr. (sept mille cinq cents francs) du 1er août au 30 novembre 2017, de 6'470 fr. (six mille quatre cent septante francs) du 1er au 31 décembre 2017, puis de 6'170 fr. (six mille cent septante francs) dès le 1er janvier 2018. Le prononcé est confirmé pour le surplus.

- 30 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'800 fr. (mille huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.R. _____ par 1'200 fr. (mille deux cents

francs) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat pour l'intimée B.R. _____ par 600 fr. (six cents francs). IV. L'Etat versera à l'appelant A.R. _____ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. V. L'indemnité d'office de Me Bertrand Demierre, conseil d'office de B.R. _____, est arrêtée à 2'214 fr. (deux mille deux cent quatorze francs), TVA, frais de vacation et débours compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. A.R. _____ doit verser à B.R. _____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Véronique Fontana (pour A.R. _____), - Me Bertrand Demierre (pour B.R. _____),

- 31 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.